



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

COPIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-062-0017 DU 2 MARS 2012

Objet : **Autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets du BTP, un centre de traitement de déchets non dangereux et une extension du centre de stockage de déchets non dangereux existant sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, au lieu dit « la Genetière », par la société LANDRÉ.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRÉ SA en date du 29 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRÉ SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRÉ SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRÉ SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA aux lieux-dits " Les Gravouilles ", " la Parconnière ", " la Genetière " sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRÉ à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique relative à un projet de centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Genetière » à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/0096 du 18 février 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.118-0006 du 28 avril 2011 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRÉ SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-216-0006 du 4 août 2011 actualisant le classement des activités exercées par la société LANDRÉ sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits « Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière » et autorisant l'exploitation d'une installation de traitement pilote d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères sur le même lieu ;

Vu le bilan de fonctionnement du 21 avril 2008 déposé par la société LANDRÉ concernant le centre de stockage de déchets qu'elle exploite à Villefranche-sur-Cher ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2010 par la société LANDRÉ dont le siège social est situé 2 rue nationale à Saint-Julien-sur-Cher en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets du BTP, un centre de traitement de déchets non dangereux et une extension du centre de stockage de déchets non dangereux existant sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, au lieu dit « la Genetière » ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2010 par la société LANDRÉ dont le siège social est situé 2 rue nationale à Saint-Julien-sur-Cher afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers déposés le 13 août 2010 à l'appui de ses demandes, et en particulier le rapport de tierce expertise du BRGM référencé BRGM/RP-56188-FR de février 2008 ;

Vu la décision en date du 20 octobre 2010 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du 24 octobre 2010 de la société LANDRÉ transmettant le dossier BURGEAP du 20 octobre 2010 constitué en application de l'article R512-33 du code de l'environnement et relatif à l'impact de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur d'anciens casiers du centre de stockage exploités et remis en état par la société LANDRÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-322-0002 du 18 novembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 14 décembre 2010 au 25 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de Chabris, Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Saint-Julien-sur-Cher et Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications de cet avis les 26 novembre 2010 et 28 novembre 2010 dans quatre journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chabris, Gièvres, La Chapelle-Montmartin et Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-sur-Cher ;

Vu l'avis de la CLIS sur l'étude d'impact en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 18 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 17 décembre 2010 ;

Vu les avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Centre en date des 23 décembre 2010 et 18 février 2011 ;

Vu les avis de la direction régionale Centre de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date des 4 janvier 2011 et 11 avril 2011 ;

Vu les avis de l'unité territoriale de Loir-et-Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre en date des 10 janvier 2011 et 1er avril 2011 ;

Vu les avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé Centre en date des 12 janvier 2011, 2 mai 2011 et 1^{er} juin 2011 ;

Vu l'absence de CHSCT au sein de l'entreprise LANDRÉ ;

Vu le courrier de la société LANDRÉ en date du 9 septembre 2011 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à la société LANDRÉ en date du 12 janvier 2012 ;

Vu le courrier de la société LANDRÉ en date du 13 janvier 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 janvier 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au président directeur général de la société LANDRÉ, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-062-16 en date du 2 mars 2012 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de Villefranche sur Cher ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients susceptibles d'être générés par les installations classées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant qu'elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'extension du centre de stockage est compatible avec le PDEDMA de Loir-et-Cher, et notamment au regard des besoins en capacités d'enfouissement qui y figurent et leur répartition géographique, en particulier en l'absence de tout projet précis dans le secteur I du département ;

Considérant l'usine expérimentale de traitement des déchets non dangereux, non prévue au PDEDMA de Loir-et-Cher, s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de durée limitée à 5 ans, en application de l'article R512-36 du code de l'environnement,

Considérant que l'usine expérimentale de traitement des déchets non dangereux vise à terme à une valorisation énergétique des déchets, et que les tonnages concernés, en particulier en ordures ménagères (5000 t/an), ne remettent pas en cause l'économie du plan sur le secteur IV concerné ;

Considérant en outre que la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères prévue dans le secteur IV du plan et son traitement par compostage n'ont pas été mis en place ;

Considérant que cette autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant les conclusions de la tierce expertise réalisée par le BRGM ;

Considérant que les préconisations du BRGM ont été prises en compte par la société LANDRÉ et sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant le débit de biogaz déterminé par l'étude BURGEAP de mars 2009 relative à la modélisation de la production de biogaz et annexée au dossier de demande d'autorisation, pour le scénario intégrant la production du casier 5 du centre de stockage actuellement en cours d'exploitation et des casiers de l'extension de ce centre,

Considérant les techniques actuelles de valorisation énergétique du biogaz, en particulier par la technologie des micro-turbines à gaz, qui relève des meilleurs technologies disponibles,

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé prévoit que le biogaz soit acheminé de préférence vers une installation de valorisation du biogaz,

Considérant que la délivrance de cette autorisation est également subordonnée à l'éloignement de 200 mètres des activités projetées vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public, suivant l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que le centre de stockage se situera en zones de friches ou jachères agricoles ou boisées, et que pour maintenir dans le temps sa compatibilité avec son environnement actuel et son éloignement par rapport aux habitations, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral précité ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire de cesser tout dépôt de déchets sur son centre de stockage en cas de non réalisation de l'usine expérimentale ou de non valorisation des résidus de traitement sur l'usine expérimentale au terme de l'autorisation de 5 ans ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les conditions présentées dans le dossier BURGEAP du 20 octobre 2010 complétées par les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la couverture et des équipements des casiers précédemment exploités ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti (A adapter en fonction de la réponse de l'exploitant) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LANDRÉ dont le siège social est situé 2 rue nationale à Saint-Julien-sur-Cher 41320, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, au lieu-dit la Parconnière (coordonnées Lambert II étendu X = 554,02 et Y = 2254,40), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
AP n°2008.218.6 du 5 août 2008	Article 1.2.1 Titre 4

Article 1.1.3. Conditions d'implantation de panneaux photovoltaïques sur d'anciens casiers exploités

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités classées en autorisation et en déclaration

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760.2.	A	installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	25000 Van 300000 m ³ (densité 1 t/m ³)
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2701 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage-chaulage-criblage d'ordures ménagères. Installation de tri sommaire, broyage, criblage de déchets industriels banals.	96 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			Installation de broyage de déchets inertes du BTP.	
2170.2	D	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, lorsque la capacité est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	Installation de broyage, chaulage et criblage d'ordures ménagères conduisant à la production d'un amendement basique.	3,9 t/j
2710.2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et appointés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante filé ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	Déchetterie ouverte aux habitants des communes de Gièvres et du SIVOM de Menneville-sur-Cher.	2000 m ³
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Métaux issus du tri des déchets du BTP et de l'installation de traitement de déchets non dangereux (ordures ménagères et DIB).	102 m ³
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Cartons, plastiques, et bois issus du tri du BTP et de l'installation de traitement de tri de déchets non dangereux (DIB).	550 m ³
2780.1.b	D	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	Installation de compostage de déchets végétaux.	5,5 t/j

A = Autorisation, D = Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villefranche-sur-Cher	Section BC n°65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97	Les gravouilles La parconnière La genetière

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé ainsi que mentionné ci-dessous :

- une plate-forme de compostage de déchets végétaux sur une surface de 7000 m² ;
- une déchèterie accessible au public d'une surface de 2000 m² ;
- une installation pilote de traitement d'ordures ménagères sur une surface de m² (jusqu'à la mise en place de l'usine expérimentale de traitement , objet de la présente autorisation) ;
- une usine expérimentale de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels banals d'une surface totale de 7450 m² dont 2780 m² en bâtiment couvert ;
- une plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP d'une surface de 2000 m² .
- un centre de stockage de déchets non dangereux dont l'extension objet de la présente autorisation représente une surface d'exploitation de 44000 m² environ.

Le site comprend en outre :

- un bureau de pesée et d'admission au site ;
- 3 bassins de lixiviats ;
- une installation d'évaporation forcée des lixiviats ;
- 5 bassins d'eaux pluviales ;
- 1 bassin d'infiltration et d'évaporation.

Toute modification aux dispositions susmentionnées constitue une modification notable relevant des dispositions de l'article 1.7.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de l'usine expérimentale de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels banals est limitée à une durée de 5 ans à compter de la mise en service de l'installation qui doit être déclarée au Préfet dans le mois où elle intervient.

La poursuite de l'exploitation de l'usine expérimentale au delà du délai de 5 ans nécessite le dépôt par l'exploitant d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement et l'obtention de l'autorisation d'exploiter au terme de l'instruction de sa demande. Le dossier de demande d'autorisation inclut une modification des conditions de remise en état de l'extension du centre de stockage objet de la présente autorisation ou une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de l'extension pour tenir compte du vide de fouille existant au regard des tonnages autorisés.

L'autorisation de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux, objet du présent arrêté, est limitée au 31 décembre 2025.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

La zone d'exploitation de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Pour les parties où elle n'est pas à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, l'exploitant dispose de garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers :

- par sa propriété du foncier concerné ;
- par les servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral susvisé ;
- par des conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Ce chapitre concerne exclusivement les garanties financières de l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté.

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état ;
- la surveillance ;
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières calculées selon la méthode forfaitaire globalisée sont établies par période de 3 à 4 ans jusqu'au 31 décembre 2025 pour la durée de l'exploitation et sur 6 périodes de 5 ans pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (E TTC) sur la base de l'indice TP01 de mai 2009
Exploitation	Période 1 : 1 à 4 ans	1 000 783
	Période 2 : 5 à 7 ans	1 000 783
	Période 3 : 8 à 10 ans	1 000 783
	Période 4 : 11 à 13 ans	1 000 783
Post-exploitation	Période 1 : 1 à 5 ans	752 088
	Période 2 : 6 à 10 ans	564 066
	Période 3 : 11 à 15 ans	564 066
	Période 4 : 16 à 20 ans	558 425
	Période 5 : 21 à 25 ans	531 057
	Période 6 : 26 à 30 ans	505 030

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en exploitation de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de réculement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, en cas d'arrêt définitif du centre de stockage avant l'échéance fixée par le présent arrêté, l'exploitant adresse, au moins 6 mois avant cet arrêt, au Préfet un dossier concernant la modification des conditions de remise en état compte tenu du vide de fouille constitué.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512- 39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel pour la partie du site accueillant les installations, sauf pour la partie occupée par l'extension du centre de stockage à usage futur de zone naturelle.

Lorsque le centre de stockage est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Lorsque l'une des autres installations classées du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi du centre de stockage, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
12/07/11	Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
05/09/03	Arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
02/04/97	Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le long de la route départementale, les espaces boisés sont maintenus et renforcés. Des plantations d'espèces locales sont effectuées le long du chemin rural d'accès au centre de stockage reliant également les 2 routes départementales.

En fin d'exploitation des installations objet du présent arrêté, le réaménagement paysager du site respecte les dispositions du plan en annexe 1.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les justificatifs du respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.6.3	Garanties financières
1.6.4	Renouvellement des garanties financières
1.6.5	Actualisation des garanties financières
1.7.1	Modification des installations
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.2.6	Organisme de contrôle des émissions sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance
9.4.1	Bilan environnement annuel
9.4.2	Bilan décennal

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (donnée indicative)	Combustible	Autres caractéristiques
UEXP1	Broyeur d'ordures ménagères et de déchets industriels banals. Malaxeur d'ordures ménagères broyées avec la chaux Trémie tampon Cribles Trémie au sol Convoyeur Zone de stockage des balles ?	90 kW	/	Dépoussiéreur humide puis 2 tours de lavage acide et basique.
CSD1	Centre de stockage (casiers 1 à 5 du centre de stockage existant et casiers 1 à 6 de l'extension)	35 kW	Biogaz	Torchère
CSD2	Centre de stockage (casiers 1 à 5 du centre de stockage existant et casiers 1 à 6 de l'extension)	35 kW	Biogaz	Micro-turbine(s) à gaz Moteurs à gaz

Les rejets des autres installations du site peuvent ne pas être captés sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage et sans préjudice du respect du code du travail. Lors des périodes de fonctionnement des broyeurs en extérieur (plate-forme de compostage, plate-forme des déchets du BTP), un dispositif d'arrosage permet en tant que de besoin d'abattre les émissions de poussières.

La mise en place du conduit de rejet CSD2 et de l'installation de valorisation du biogaz intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du projet d'arrêté, sauf impossibilité technique dûment justifiée auprès du Préfet s'appuyant sur un avis formalisé d'un organisme compétent spécialisé dans le domaine de la valorisation du biogaz.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse min d'éjection en m/s
UEXP1	6 m	1	Poussières, CO, COV, NH ₃ , Mercure	30000	5
CSD1	5 m	0,8	CO, CO ₂ , SO ₂ , HCl, HF, NO _x	150	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³			
	Conduit UEXP1	Conduit CSD1 torchère	Conduit CSD2 micro-turbine(s)	Conduit CSD2 moteur à gaz
Concentration en O ₂ de référence	Teneur mesurée	11%	11%	11%
Poussières	40	-	-	-
CO	-	< 150	< 150	< 150
SO ₂	-	< 300	< 300	< 300
NO _x en équivalent NO ₂	-	< 400	< 100	< 200
COV totaux (eq C)	85	-	-	-
NH ₃	0,0015	-	-	-
Hg	0,001	-	-	-

La révision des VLE susmentionnées ne peut intervenir que sur demande justifiée de l'exploitant accompagnée des éléments d'appréciation dont une nouvelle évaluation des risques sanitaires, les résultats des contrôles des rejets, les justificatifs du bon fonctionnement et du bon dimensionnement des installations de traitement des rejets prévues au présent arrêté. La demande est adressée au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

Dans le cas où les analyses des rejets mettraient en évidence la présence d'autres polluants que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites d'émission applicables pour ces paramètres sont a minima celles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé.

Dans ce cas, une nouvelle évaluation des risques sanitaires est réalisée et transmise, dans un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats d'analyse des rejets :

- à l'inspection des installations classées ;
- à la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées par l'usine expérimentale de traitement

Paramètres	Flux maximaux annuels rejetés en g/an
Poussières	35 000
CO	140 000
COV totaux (eq C)	75 000
NH ₃	1,5
Hg	1

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau AEP	Villefranche-sur-Cher	100

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvement d'eau par forage sur le site.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, avaloirs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan comporte la mention de l'échelle, l'orientation Nord/Sud et est légendé. Les volumes des bassins, la surface bâtie, la surface totale imperméabilisée (hors bâtiments) sont mentionnées.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées et non susceptibles d'être en contact avec les déchets ;
- Les eaux de voiries et de parking ;
- Les eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets au niveau de la plate-forme de compostage, de l'installation pilote de traitement, de l'usine expérimentale et les eaux de lavage de sols des locaux de l'usine expérimentale ;
- Les eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets au niveau de la plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP ;
- Les lixiviats ;
- Les eaux de déconcentration des installations de traitement des rejets liquides ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- Les eaux usées domestiques, eaux vannes, lavabos et douches...

Article 4.3.2. Collecte des effluents pollués

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Collecte des eaux pluviales non polluées

La collecte des eaux pluviales est assurée par un système de fossés périphériques à la zone d'exploitation du centre de stockage qui limite au maximum les eaux de ruissellement pouvant pénétrer sur le site et qui collecte les eaux météoriques au droit de cette zone, non entrées en contact avec les déchets pour les acheminer vers 3 bassins de rétention des eaux pluviales (bassins n°1, n°3 et n°4) de volumes utiles minimum respectifs de 2000 m³, 5213 m³ et 3278 m³. Les eaux pluviales sont ensuite transférées vers un des 2 bassins de contrôle (n°5 et n°6) de volumes utiles 1417 m³ et 2402 m³. Le bassin n°6 accueille aussi les eaux de toiture du bâtiment abritant l'usine expérimentale de traitement de déchets non dangereux.

Les fossés sont étanches et raccordés à un des bassins susmentionnés. Les bassins sont revêtus d'une géomembrane d'étanchéité. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article 4.3.4. Collecte des eaux de voiries

Les voiries et le parking disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui acheminent ces eaux après passage par un déboureur-déshuileur vers un fossé de collecte des eaux pluviales. Ce point de rejet au fossé des eaux pluviales est référencé INT1.

Article 4.3.5. Collecte des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.6. Collecte des eaux de la plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP

Ces eaux sont collectées dans le bassin des eaux pluviales n°3 susmentionné après passage par un dégriffeur et un déboureur-déshuileur. Ce point de rejet au bassin n°3 est référencé INT2.

Article 4.3.7. Collecte et traitement des lixiviats

Les eaux susceptibles d'être en contact avec les déchets de la plate-forme de compostage, de l'installation pilote de traitement et de l'usine expérimentale, les eaux de lavage des locaux de l'usine expérimentale ainsi que les eaux de déconcentration des installations de traitement des rejets atmosphériques de l'usine expérimentale sont gérées comme les lixiviats du centre de stockage. Le point de rejet de l'installation de traitement des rejets atmosphériques de l'usine expérimentale est référencé INT3. Elles sont pré-traitées sur un dégrilleur avant leur collecte dans le bassin n°7 de stockage des lixiviats.

Réseau de collecte des lixiviats

Un système de drainage gravitaire situé en fond de chaque alvéole permet d'acheminer les lixiviats vers un puits de collecte. Ces lixiviats sont repris par pompage et transférés par des canalisations reposant sur la couverture finale vers 3 bassins de stockage existant d'une capacité totale de 8900 m³ étanchés au moyen d'une membrane PEHD ou un dispositif équivalent et ainsi constitués :

- un premier bassin de lagunage avec aération par émulseurs d'un volume de 4500 m³ (bassin n°7) ;
- un deuxième bassin de stockage et de décantation de 2200 m³ (bassin n°8) ;
- un troisième bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 2200 m³ (bassin n°9) dont l'étanchéité a été complétée par la mise en place d'1 m d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés. Le remplissage des bassins de collecte des lixiviats ne doit jamais dépasser 90% de leur capacité. Les niveaux correspondant aux taux de remplissage de 80% et de 90% sont matérialisés au niveau des bassins et visibles. Le contrôle d'étanchéité des bassins 7 et 8 est effectué tous les 10 ans, le premier contrôle ayant été effectué en 2010. Les résultats de contrôle d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Traitement par évaporation forcée des lixiviats

Le traitement des lixiviats en bassin par aération et décantation susmentionné est complété en période chaude sur une installation d'évaporation forcée des lixiviats. L'exploitant prend toute disposition pour prévenir le risque de dispersion atmosphériques de légionelles. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, l'installation est immédiatement arrêtée et un traitement est mis en œuvre. L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de ces résultats et de l'arrêt de l'installation. Le traitement des lixiviats sur l'installation d'évaporation forcée ne peut reprendre qu'après constat de non présence de légionelles.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation d'évaporation forcée dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes de lixiviats traités ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejets des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats même pré-traités sont strictement interdits. Les conditions de rejet sont définies aux articles 4.3.12.

Contrôle de la production de lixiviats

Le volume de lixiviats produits sur le site, par puits, est relevé tous les mois par comptage. Les boues provenant du stockage de lixiviats sont éliminées dans le casier en cours d'exploitation du centre de stockage ou à défaut dans une installation dûment autorisée.

Élimination externe des lixiviats

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il dispose, en secours (cas du remplissage des bassins à 90% par des lixiviats dont la qualité n'autorise pas un rejet au milieu naturel) d'une solution alternative d'élimination externe des lixiviats produits. Les lixiviats stockés dans le bassin sont, dans ce cas, évacués par camions citernes vers une installation de traitement de lixiviats située sur un autre centre de stockage ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.

Dans le cas d'un traitement sur une installation dédiée au traitement des lixiviats ou de déchets liquides, l'arrêté d'autorisation de cette installation doit autoriser explicitement le traitement de lixiviats de centres de stockage. Une copie de cet arrêté est communiquée à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.

Article 4.3.8. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.9. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.10. Localisation des points de rejet « externes »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EXT1
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux de voiries et de parking, eaux pré-traitées de la plate-forme de tri et de traitement de déchets du BTP
Exutoire de rejet	Bassin d'évaporation et d'infiltration n°2 de 10 000 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (eaux de voiries et de parking uniquement) Bassins de collecte (assurant une décantation) et de contrôle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EXT2
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques, eaux vannes, lavabos et douches...
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet	Sans objet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.11. Aménagement des points de prélèvement

Sur chacun des bassins de contrôle n°5 et 6, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de faire un prélèvement ponctuel représentatif d'un effluent moyen. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées au bassin d'infiltration n°2 et d'évaporation ainsi que de la qualité des lixiviats.

Des analyses de la qualité des eaux de ruissellement et des lixiviats sont réalisées tous les semestres par un organisme agréé sur les paramètres figurant dans le tableau ci-après.

Paramètre	Valeur limite applicable
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et potentiel redox (rH)	-
Chlorures et fluorures	-
Matières en suspension totale (MST)	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j - 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l

Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

Avant tout rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel par le biais du bassin d'infiltration et d'évaporation n°2, et en tout état de cause avant d'atteindre 80% du volume maximal de remplissage d'un des bassins de contrôle n°5 et n°6, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin concerné est effectuée. En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Avant d'atteindre 80% du volume maximal de remplissage des bassins de collecte des lixiviats, des analyses sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous sont effectuées.

Les volumes d'eaux rejetés au bassin n°2 précité et les volumes de lixiviats évacués pour une élimination externe sont comptabilisés et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux fermés ou sous auvent.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par le site, ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtoage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 17h30 et en dehors des jours fériés.

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions techniques ou organisationnelles pour respecter les valeurs admissibles susmentionnées. En particulier, il met en place, avant la mise en service de l'usine expérimentale de traitement et de la plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP, des merlons au Nord et au Sud de ces 2 installations. Le cas échéant, il interdit le fonctionnement simultané de certaines sources sonores (broyeurs notamment).

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies utilisables par les engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur minimum : 11 m
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.
- pente maximale : 10 %.
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Ces dispositions s'appliquent à tous les locaux qui ne sont pas spécifiquement réglementés par le titre 8 du présent arrêté, sauf disposition contraire explicitement mentionnée au titre 8.

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le bâtiment de l'usine expérimentale est recoupée ainsi qu'il suit :

- murs REI 120 sans dépassement en toiture :
 - entre la case de stockage des ordures ménagères et le reste du bâtiment ;
 - entre les cases de stockage des DIB bruis, des DIB broyés, des métaux, des cartons et des déchets conditionnés en balles ;
- murs REI 120 dépassant d'au moins un mètre en toiture et prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi :
 - entre la zone d'implantation de l'équipement de broyage-criblage final de l'usine expérimentale et les locaux qui lui sont adjacents.

Toute traversée dans les murs concernés est interdite, sauf mesures compensatoires équivalentes en terme d'efficacité vis à vis du risque de propagation.

A l'intérieur du bâtiment de l'usine expérimentale, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Le bâtiment de l'usine expérimentale doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.1.3 Désenfumage des bâtiments

Le bâtiment de l'usine expérimentale doit être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de la toiture.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300. Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si les dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des 2 murs coupe-feu encloisonnant l'équipement de broyage-criblage final de l'usine expérimentale.

Deux écrans de cantonnement positionnés sur la largeur de la toiture permettent de créer 3 cantons de désenfumage de moins de 720 m² au niveau de la partie du bâtiment de l'usine expérimentale abritant les équipements de traitement et de transfert des déchets (broyeurs, cribles, malaxeurs, trémies tampons, tapis de transfert). Les écrans de cantonnement sont EI 15 en matériaux A2s1d0(M0).

Les commandes de désenfumage d'un canton doivent être positionnées à proximité des issues. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible la zone de désenfumage concernée.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

7.3.2.1.4 Détection automatique d'incendie

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité prévu à l'article 7.6.6.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Dans le bâtiment de l'usine expérimentale, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Au plus tard avant la mise en service de l'usine expérimentale, l'exploitant met en place un dispositif de détection automatique d'un incendie sur l'alvéole du centre de stockage en exploitation.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant est en mesure de présenter une attestation Q18 qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant fait contrôler les installations électriques par thermographie infra rouge, au minimum tous les ans.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour chaque bâtiment du site, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des autres locaux par un mur REI 60 et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Concernant plus particulièrement l'usine expérimentale de traitement des ordures ménagères, l'arrêt de la ventilation ou le fonctionnement du système d'extinction automatique entraîne automatiquement le déclenchement du système d'alerte interne prévu à l'article 7.6.5, l'arrêt du malaxeur et la vidange du malaxeur et de la trémie tampon.

Article 7.3.4. Chauffage – chauffage des locaux

Il n'y a pas de chauffage dans les locaux de l'usine expérimentale. Seuls les bureaux sont chauffés électriquement. Il n'y a pas de chaufferie.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les

rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obliteration qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet au SDIS les documents nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertoriés :

- Plan de situation et plan masse ;
- Plan du bâtiment avec indication des zones de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage, des réserves en cas d'incendie (eau, matériaux de recouvrement), de l'implantation des coupures énergie et du dispositif d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification de ces équipements est a minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en cas d'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ;
- 8 robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans le bâtiment de l'usine expérimentale de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être atteinte efficacement par 2 jets de lance ;
- une rampe de projection d'eau automatique (asservissement à la détection automatique d'incendie) sous la toiture de la partie du bâtiment de l'usine expérimentale abritant les équipements de traitement et de transfert des déchets (broyeurs, cribles, malaxeurs, trémies tampons, tapis de transfert). Cette rampe est alimentée par la réserve incendie.
- une réserve incendie de 1000 m³ ;
- Un stock de matériau de couverture suffisant (200 m³ au moins) maintenu en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation, pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement.

La réserve incendie est pourvue d'une géomembrane d'étanchéité et clôturée. Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance. Une échelle de crue, graduée et mentionnant le volume équivalent au niveau, doit permettre de vérifier en permanence le respect de ce volume.

Elle est constituée par un des bassins de collecte des eaux pluviales, celui-ci étant entretenu, facilement accessible aux engins de secours et équipé d'une aire d'aspiration signalée de 32 m² (8x4) aux caractéristiques suivantes :

- 2 lignes d'aspiration ;
- raccords de mise en aspiration situés à 20 cm du sol au minimum et regroupés par deux ;
- distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration d'environ 50 cm ;
- crépine à 20 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 80 cm minimum du fond de bassin ;
- mesures techniques pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- puisard récupérant les boues en fond de bassin ;
- hauteur géométrique d'aspiration de 5 m maximum ;
- longueur d'aspiration de 10 m maximum ;
- diamètre de la canalisation de 100 mm ;
- demi-raccord (NFE 29572) de 100 mm .

Elle est nettoyée chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. Elle doit être protégée afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer cette réserve. Cette aire est facilement accessible et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins.

Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage au sol la délimitant, indiquant l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention, système d'alerte interne et plan d'intervention interne

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (points de ralliement à préciser), d'appel puis d'accueil (notamment hors heures ouvrables) des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées. Elles prévoient aussi la levée de doute en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie. Elles font apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention interne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan.

Le plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise les interfaces avec les moyens de secours extérieurs notamment hors heures et jours ouvrables (alerte, accueil sur le site...). Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du plan d'intervention interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement (poste de sécurité).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue annuelle et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan et les modifications notables successives sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Poste de sécurité

Avant la mise en service de l'installation expérimentale, l'ensemble des alarmes incendie du site est regroupé dans un local tenant lieu de poste de sécurité. Sont également conservés dans ce local :

- le plan d'intervention interne,
- l'ensemble des consignes de sécurité,
- les états de stock par bâtiment,
- les rapports de contrôles des installations électriques,
- les registres de vérification des moyens de sécurité en cas d'incendie.

Toute alarme reçue au poste de sécurité doit déclencher un signal sonore et visuel permettant de garantir en heures ouvrables l'alerte immédiate d'une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité afin que les actions de mise en sécurité puissent être engagées dans les meilleurs délais. En dehors des heures ouvrables, cette alerte doit être transmise immédiatement soit directement à une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité soit par l'intermédiaire d'une société de télésurveillance.

Les modalités de gestion de l'alerte sont précisées dans une procédure tenue à jour et connue des personnes susceptibles de la mettre en œuvre. L'information reçue dans le cadre de l'alerte doit permettre a minima de connaître le type d'évènement et l'installation concernée.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.7.1. Confinement des eaux incendie

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées vers le bassin de stockage des lixiviats. Elles suivent la même filière d'élimination.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, sont collectées par ruissellement dans les bassins de collecte et de contrôle des eaux pluviales du site, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront éliminées dans une installation d'élimination dûment autorisée, sauf si leurs caractéristiques permettent leur élimination suivant les mêmes filières que les lixiviats.

La capacité des bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie ou de lixiviats et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande éventuellement nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Centre de stockage de déchets non dangereux

Article 8.1.1 Champ des prescriptions

Sont concernés les 6 casiers constitués des 12 alvéoles (A1 à A12) de l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté.

Article 8.1.2 Admission des déchets

8.1.2.1. Déchets admissibles

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et non dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 de l'article R. 514-8 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de Villefranche-sur-Cher sont :

Avant la mise en service de l'usine expérimentale de traitement des déchets non dangereux et au plus pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

- **Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 25000 t :**
 - les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :
 - les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères grises ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible des ordures ménagères – FFOM, etc et/ou déchets secs) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les résidus de broyage automobile (RBA) ;
 - les matériaux de démolition non recyclables non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement ;
 - les déchets de voiries ;
 - les refus de tri et de compostage de déchets ;
 - les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
 - les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
 - les encombrants ;
 - les refus de plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP ;
 - les déchets non valorisables issus du traitement des ordures ménagères sur l'installation pilote (objet de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé).

Dans le cas où l'usine expérimentale de traitement de déchets non dangereux ne serait pas mise en service, l'exploitant cesse tout dépôt de déchets dans l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté.

A compter de la mise en service de l'usine expérimentale de traitement des déchets non dangereux et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- **Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 2700 t :**
 - les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :
 - les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères grises ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible des ordures ménagères – FFO, etc et/ou déchets secs) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les résidus de broyage automobile (RBA) ;
 - les matériaux de démolition non recyclables non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement ;
 - les déchets de voiries ;
 - les refus de tri et de compostage de déchets ;
 - les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
 - les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
 - les encombrants.
- **Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 22 300 t :**
 - les déchets non valorisables issus du traitement sur l'usine expérimentale (objet du présent arrêté) des ordures ménagères et des déchets industriels banals ;
 - les refus de la plate-forme de tri et de déchets du BTP.

Dans le cas où la fraction grossière et les DIB broyés cités à l'article 8.2.2, issus du traitement des ordures ménagères et des DIB sur l'usine expérimentale, ne font toujours pas l'objet d'une valorisation énergétique à l'issue des 5 années de fonctionnement de l'usine, l'exploitant cesse tout dépôt de déchets dans l'extension du centre de stockage objet du présent arrêté.

A l'issue des 5 années de fonctionnement de l'usine expérimentale et sous réserve que la valorisation énergétique de la fraction grossière et les DIB broyés cités à l'article 8.2.2, issus du traitement des ordures ménagères et des DIB sur l'usine expérimentale, soit effective :

- **Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 2800 t :**
 - les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :
 - les ordures ménagères résiduelles (« ordures ménagères grises ») c'est à dire dont on a extrait au moins une partie de la fraction valorisable (emballages, papier, fraction fermentescible des ordures ménagères – FFO, etc et/ou déchets secs) par collecte sélective en porte à porte ou en apport volontaire, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables, en cas de panne de l'usine expérimentale ;
 - les résidus de broyage automobile (RBA) ;
 - les matériaux de démolition non recyclables non dangereux inertes reçus à fin de recouvrement ;
 - les déchets de voiries ;
 - les refus de tri et de compostage de déchets ;
 - les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
 - les mâchefers issus de l'incinération des déchets non dangereux ;
 - les encombrants ;
 - les refus issus du traitement sur l'usine expérimentale (objet du présent arrêté) des ordures ménagères et des déchets industriels banals ;
 - les refus de la plate-forme de tri et de déchets du BTP.

8.1.2.2 Déchets interdits

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, de la FFOM, des déchets végétaux, des emballages recyclables, des journaux, revues et magazines (JRM) ainsi que des déchets ménagers dangereux ne sont pas autorisés à être enfouis sur le site.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, y compris les boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

8.1.2.3. Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- principalement du département du Loir-et-Cher dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur une autre origine de déchets ;
- accessoirement les déchets des départements limitrophes suivants : Loiret, Indre et Loire, Cher et Indre, à raison d'un maximum de 2500 t/an, y compris :
 - les déchets non valorisables issus du traitement sur l'usine expérimentale des ordures ménagères et des déchets industriels banals venant de ces départements ;
 - les déchets non valorisables issus du traitement des ordures ménagères sur l'installation pilote (objet de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé) venant de ces départements.

8.1.2.4. Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article 8.1.2.1 du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

8.1.2.5. Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 8.1.2.7. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.2.6. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.2.6 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'article 8.1.2.7.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'article 8.1.2.7.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'article 8.1.2.7. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.1.2.7. Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- justification du respect de l'article R543-67 du code de l'environnement ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-B du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (arsenic, baryum, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La séchéte du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1^b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

8.1.2.8. Pesée

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

8.1.2.9. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans l'alvéole de stockage ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant.

8.1.2.10. Contrôle de radioactivité

Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues ci-après ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies ci-après.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel concerné.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioprotection ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité. Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (par exemple dans un conteneur de transport). Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas, la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

Article 8.1.3 Aménagement de la zone d'enfouissement

8.1.3.1. Principes d'aménagement

La zone à exploiter est composée de 6 casiers divisés chacun en 2 alvéoles d'une superficie maximale unitaire. Chaque casier est hydrauliquement indépendant. Chaque alvéole dans chaque casier l'est également. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.3.4.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

8.1.3.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et

inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsqu'au vu des sondages réalisés en fond de chaque alvéole lors de sa constitution, l'état naturel des terrains ne présente pas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, la barrière géologique peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 m pour le fond de forme et à 0,5 m pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond.

Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les alvéoles. Quelque soit la technique utilisée, l'épaisseur de la couche de faible perméabilité reconstituée n'est pas inférieure à 50 cm. Une planche d'essai doit permettre de valider la méthodologie de traitement et de mise en œuvre : la perméabilité et le compactage sont contrôlés.

La reconstitution de la barrière s'effectue sous la surveillance permanente de l'exploitant ou d'un tiers, indépendant des sociétés réalisant les travaux et désigné par lui, qui veille au respect strict des conditions de mises en œuvre préconisées. Il a autorité si nécessaire pour arrêter le chantier (notamment en cas de conditions climatiques défavorables).

L'exploitant met en œuvre les recommandations formulées dans le rapport BRGM de février 2008 susvisé.

8.1.3.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, positionnée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au terrain naturel, caractérisée par une forte imperméabilité (10^{-14} m/s), une forte résistance aux endommagements et aux sollicitations mécaniques et une inertie chimique vis à vis d'un large spectre de produits ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant positionné en fond de casier et latéralement.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

8.1.3.4. Mise en place de la couche de drainage

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister au moins jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche

drainante (50 cm), hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats de l'alvéole et par rapport à la base du fond de l'alvéole, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.

8.1.3.5. Drainage des « nappes » superficielles

Conformément aux recommandations figurant dans la rapport BRGM de février 2008 susvisé, dans le cas où il constate des arrivées d'eaux latérales notamment lors du terrassement des alvéoles, l'exploitant met en place un système de drainage périphérique, extérieur aux digues, de ces eaux vers un des bassins de collecte des eaux pluviales.

8.1.3.6. Fin des travaux d'aménagement

Pour chacune des alvéoles, un mois au moins avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend :

- le descriptif des travaux d'aménagement réalisés avec un relevé topographique du fond de forme et, le cas échéant, le descriptif des travaux de reconstitution de la barrière de sécurité passive ;
- les résultats des contrôles de perméabilité en fond de forme et sur les flancs ;
- en cas de reconstitution, les résultats des contrôles attestant la conformité de la barrière passive reconstituée et son équivalence ainsi que le rapport de surveillance de la mise en œuvre par l'exploitant ou un tiers compétent ;
- les résultats des contrôles de la membrane d'étanchéité [caractéristiques de la membrane (perméabilité, épaisseur), étanchéité des soudures et conditions de pose] ;
- les résultats des contrôles du massif drainant (qualité des matériaux, caractéristiques du réseau de drainage).

Au moins un mois avant le début des opérations de stockage (première alvéole mise en exploitation), l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Ce dossier comprend notamment :

- le plan topographique faisant figurer l'ensemble des aménagements réalisés (fossés, bassins, clôture, zone technique et ses équipements principaux, digues, piézomètres) ;
- les éléments susmentionnés pour l'alvéole concernée (conformité des barrières passive et active).

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.1.4 Exploitation

8.1.4.1. Gestion des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après recouvrement du casier n-1. De même, il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.4.5, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles partiellement superposées.

Une voirie d'accès en enrobés dessert l'alvéole en cours d'exploitation. Le déchargement se fait grâce à un quai de déchargement sécurisé desservi par cette voirie.

8.1.4.2. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements. Les déchets livrés en balles sont soigneusement rangés à l'intérieur du casier.

Les déchets livrés en vrac sont repris dès leur déversement par un compacteur-épandeur, pour être régalés en couches minces, de l'ordre de 50 cm d'épaisseur de façon à éviter la formation d'un front d'avancement.

Les couches successives de déchets sont régulièrement compactées. Cette opération doit permettre d'obtenir une densité du résidu en place comprise entre 0,8 et 1. Ils sont recouverts autant

au minimum tous les jours pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives par des matériaux « lourds » (sables) ou des déchets (déchets de démolition...). Les RBA qui comportent une part significative de matériaux légers (mousse), ne sont pas utilisés pour ces recouvrements, ces matériaux étant de nature à favoriser le développement d'un incendie en surface des déchets. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 200 m³.

8.1.4.3. Limitation des envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

L'alvéole en exploitation et le quai de vidage sont en toute circonstance entourée de filets mobiles de 3,5 mètres de hauteur minimum, de maille maximale de 10 cm par 10 cm, solidement arimés. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

Il est procédé au ramassage régulier, à raison d'un moins une fois par semaine, des papiers et éléments légers dispersés par le vent. Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

8.1.4.4. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation respectera le plan de phasage inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

8.1.4.5. Couverture des parties comblées

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.4.4.

La couverture finale des casiers comprend de haut en bas au minimum :

- une couche de matériaux de perméabilité $5 \cdot 10^{-9}$ m/s sur 1 m ;
- une couche de 20 cm de terre végétale.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des alvéoles et casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées pourra être mis en œuvre.

Le sol fini de réaménager ne pourra dépasser les courbes de niveau reportées au plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation et exprimées en cote NGF et annexé au présent arrêté. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme pour les alvéoles A1 à A12 raccordé au casier 5 déjà réaménagé d'altitude 102,8 m NGF ;
- des contours inclinés de 3% minimum permettant l'écoulement vers le sud-est et le sud-ouest, de part et d'autre d'une ligne de crête inclinée d'au moins 1%, des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale est en place.

Article 8.1.5 Gestion du biogaz

Chaque alvéole achevée doit être mise en dépression. Au moins un puits par alvéole de collecte mixte biogaz et lixiviats doit être monté par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Les puits sont équipés d'évents dont le débouché est suffisamment élevé pour éviter toute accumulation de biogaz à proximité des puits.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains verticaux et les puits sont reliés à des collecteurs principaux qui acheminent le biogaz vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation.

Article 8.1.6 Fin d'exploitation et programme de suivi

8.1.6.1. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.6.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12, R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

8.1.6.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes. L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la dernière alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle annuel de la production de biogaz,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) autant que de besoin,
- les observations géotechniques semestrielles du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation du dernier casier, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

8.1.6.4. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet du Loir-et-Cher fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 8.2 Usine expérimentale de traitement de déchets non dangereux

Article 8.2.1. Admission des déchets

8.2.1.1. Nature et origine des déchets admissibles

Les déchets admissibles pour le traitement sur l'usine expérimentale sont :

- Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 3900 t/an :

- les ordures ménagères du secteur IV défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé ;
- Dans la limite d'une quantité annuelle de 1000 t/an :
 - les ordures ménagères des autres secteurs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé ;
- Dans la limite d'une quantité annuelle de 100 t/an :
 - les ordures ménagères des départements d'Indre-et-Loire, Loiret, Cher et Indre.
- Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 7200 t/an :
 - les déchets industriels banals en mélange du secteur IV défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé ;
- Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 10400 t/an :
 - les déchets industriels banals en mélange des autres secteurs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher susvisé ;
- Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 400 t/an :
 - les déchets industriels banals en mélange des départements d'Indre-et-Loire, Loiret, Cher et Indre.

8.2.1.2 Déchets interdits

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles provenant d'une commune ou d'un syndicat intercommunal n'ayant pas mis en place une collecte sélective, en porte à porte ou par apport volontaire, des déchets fermentescibles, des emballages recyclables, des journaux, revues et magazines (JRM) ainsi que des déchets ménagers dangereux ne sont pas autorisés à être traités sur l'usine.

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés, mais aussi ceux issus d'un tri permettant une valorisation matière. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, y compris les boues) ou dont la teneur est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

8.2.1.3. Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

8.2.1.4. Information préalable

Les déchets admis sur l'usine expérimentale sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au

détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- quantité annuelle maximale du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- justification du respect de l'article R543-67 du code de l'environnement ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe H de l'article R541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.2.1.5. Pesée

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'usine expérimentale de traitement afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

8.2.1.6. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement au niveau de l'usine expérimentale de traitement ;
- de la délivrance d'un bon de prise en charge pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'usine expérimentale adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance du bon de prise en charge ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant.

8.2.1.7. Contrôle de radioactivité

Les dispositions de l'article 8.1.2.10 sont applicables aux admissions sur l'usine expérimentale.

Article 8.2.2. Procédés de tri et de traitement

Le traitement des ordures ménagères est effectué uniquement dans des locaux fermés. Il comprend :

- un broyage (broyeur lent) pour obtenir une fraction en 0/150 mm ;
- un déferrailage magnétique ;
- un malaxage avec de la chaux vive ;
- un passage pendant une durée minimale de 4h dans une trémie tampon des ordures ménagères malaxées ;
- un criblage permettant d'extraire une fraction fine de 0/5 mm et d'obtenir une fraction grossière 6/150 mm ;
- un déferrailage magnétique et une extraction de l'aluminium par machine à courant de Foucault ;
- un broyage suivi d'un criblage permettant d'obtenir :
 - une fraction grossière qui est conditionnée sur une presse à balles ;
 - des refus (> 70 mm).

Le traitement des déchets industriels banals comprend :

- un tri au grappin des DIB en mélange, effectué dès réception des déchets pour extraire les matériaux valorisables (bois, cartons, métaux) ;
- le broyage (broyeur mobile) dans la cour de l'usine expérimentale ;
- le conditionnement en balles des déchets broyés.

Article 8.2.3. Aménagement et exploitation de l'usine expérimentale

L'usine expérimentale est aménagée conformément au plan en annexe 6. En particulier, sont respectées les limitations suivantes :

- entreposage des ordures ménagères réceptionnées :
 - en case béton couverte de 150 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
 - traitement dans les 4 heures suivant la réception et vacuité de la case chaque fin de journée d'exploitation ;
- entreposage des DIB en mélange :
 - en case béton couverte de 150 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
- entreposage des DIB broyés :
 - en case béton couverte de 150 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
 - conditionnement en balles.
- entreposage de fraction grossière issue du traitement des ordures ménagères :
 - en case béton couverte de 75 m² située dans le prolongement de la presse à balles et dans le même local ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
 - conditionnement en balles.
- entreposage des cartons issus du tri des DIB en mélange :
 - en case béton couverte de 75 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
- entreposage du bois issu du tri des DIB en mélange :
 - en case béton couverte de 75 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m ;
- entreposage des métaux issus du traitement des ordures ménagères et des DIB :
 - en case béton couverte de 75 m² ;
 - hauteur maximale d'entreposage de 3 m.
- entreposage de la fraction fine issue du traitement des ordures ménagères :
 - en extérieur ;
 - sur une aire imperméabilisée.

La hauteur maximale d'entreposage est tracée sur les murs en béton.

L'ensemble des locaux est maintenu propre ainsi que la cour de l'usine expérimentale. Les tapis sont équipés de détecteurs de bourrage et les moteurs d'alimentation (tapis, broyeurs, cribleurs,

malaxeur) de détecteurs de surintensité alarmé et dont le déclenchement provoque l'arrêt des installations concernées.

L'ensemble des équipements est conçu pour permettre une vidange aisée des installations en cas d'arrêt y compris intempestif. Des consignes en précisent les modalités.

En dehors de la fraction fine, aucun déchet ne doit être présent dans la cour de l'usine expérimentale en fin de journée après l'arrêt des installations de traitement.

Article 8.2.4. Caractérisation et devenir des déchets

La vocation de l'usine expérimentale est de conduire à une valorisation maximale des déchets traités.

Les déchets (métaux, bois, cartons) font l'objet d'une valorisation matière à l'extérieur du site selon des filières autorisées.

La fraction fine issue du traitement des ordures ménagères est valorisée par lot défini par l'exploitant, dans le cadre de la revégétalisation du centre de stockage, sous réserve qu'elle respecte les conditions fixées à l'annexe 7 du présent arrêté: à défaut, elle est déposée dans l'alvéole en cours d'exploitation du centre de stockage.

La fraction grossière issue du traitement des ordures ménagères et les DIB broyés, conditionnés en balles, sont déposés dans le centre de stockage tant qu'ils ne peuvent pas suivre une filière pérenne (au sens technique et économique) et autorisée de valorisation énergétique. Au vu du rapport annuel prévu à l'article 9.4.2, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission de suivi de site, le Préfet peut décider l'arrêt de l'enfouissement de tout ou partie de ces déchets. Cette décision est notifiée par arrêté préfectoral complémentaire.

Les refus de l'usine sont déposés dans l'alvéole en cours d'exploitation du centre de stockage.

Les fractions fines et grossières, ainsi que les refus issus de l'installation de traitement des ordures ménagères admis sur le centre de stockage font l'objet d'une caractérisation de base et d'une vérification annuelle de conformité. La fraction grossière fait en outre l'objet d'une évaluation annuelle de son pouvoir calorifique inférieur (PCI).

CHAPITRE 8.3 Plate-forme de tri des déchets du BTP

Article 8.3.1. Admission des déchets

8.3.1.1. Nature et origine des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur la plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP sont :

- Dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 2000 t/an :
 - des déchets de construction et de démolition non dangereux ;
 - des déblais de terrassement non dangereux ;
 - des déchets inertes ;
 - des bois de construction ;
 - des déchets métalliques de construction ;
 - les déchets ci-dessus éventuellement en mélange.

Ils ont pour origine le département du Loir-et-Cher et de l'Indre, dans un rayon de 40 km autour de la plate-forme de tri.

8.3.1.2 Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis à vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés, mais aussi ceux issus d'un tri permettant une valorisation matière. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;

- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R543-66 du code de l'environnement ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions l'annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, y compris les boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiantement et les revêtements en vinyl-amiante.

8.3.1.3. Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement mais non prévus à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

8.3.1.5. Information préalable

Les déchets admis sur la plate-forme de tri et de traitement de déchets du BTP sont soumis à la procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- quantité annuelle maximale du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet ;
- justification du respect de l'article R543-67 du code de l'environnement ;
- données concernant la composition du déchet ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.3.1.6. Pesée

Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de la plate-forme de tri des déchets du BTP afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

8.3.1.7. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement et d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement au niveau de l'usine expérimentale de traitement ;
- de la délivrance d'un bon de prise en charge pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'usine expérimentale adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au

producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance du bon de prise en charge ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'opération subie par les déchets et le code correspondant.

8.3.1.8. Contrôle de radioactivité

Les dispositions de l'article 8.1.2.10 sont applicables aux admissions sur l'usine expérimentale.

Article 8.3.2. Procédés de tri et de traitement

Le tri et traitement des déchets du BTP sont effectués sur une plate-forme bétonnée. Il comprend :

- un tri au grappin ou à la pelle mécanique pour séparer les matériaux valorisables ;
- un broyage (broyeur mobile) du bois non traité issu du tri ;
- un broyage (broyeur mobile) des plastiques issus du tri et conditionnement en balles ;
- un broyage (broyeur mobile) des déchets inertes type gravats, béton.

Article 8.3.3. Aménagement et exploitation de la plate-forme de tri de déchets du BTP

La plate-forme de déchets du BTP d'une surface de 2000 m² est organisée de la façon suivante :

- 4 zones de stockage des déchets en vrac (bois - 100 m³, plastiques - 50 m³, déchets minéraux - 300 m³, déchets du BTP en mélange - 500 m³) ;
- une zone de stockage des métaux dans 2 bennes ;
- une zone de tri ;
- une zone de broyage des déchets.

Ces zones sont matérialisées au sol. La plate-forme est maintenue propre.

Article 8.3.4. Caractérisation et devenir des déchets

La vocation de la plate-forme de tri et de traitement de déchets du BTP est de maximiser la valorisation des déchets.

Les déchets (métaux, bois, plastiques) font l'objet d'une valorisation matière ou énergétique à l'extérieur du site selon des filières autorisées. Les déchets minéraux broyés sont réutilisés en tant que matériaux de remblai sur des chantiers extérieurs au site. Les matériaux argileux ou terreux sont réutilisés pour réaliser la couverture du centre de stockage de déchets non dangereux du site. Les déchets non valorisables et non dangereux issus du tri et du traitement sont déposés dans l'alvéole en cours d'exploitation du centre de stockage.

CHAPITRE 8.4 Prescriptions particulières diverses

Article 8.4.1. Prévention de la légionellose

Il n'y a pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site.

Article 8.4.2. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement ne comporte pas des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, de HFC et de HCFC.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits UEXP1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit, O ₂ , H ₂ O, poussières, CO, COV totaux	Mensuelle (année 1)	Non	ISO 10 780, NF EN 14789, NF EN 14790, NF EN 13284-1, NF EN 15058, NF EN 12619
NH ₃ , amines, cétones, aldéhydes, sulfures organiques	Trimestrielle (année 2)	Non	NFX 43-303, EN 13649
Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Fe, Al	Semestrielle (année 3 à 5)	Non	NF EN 14785 et EN 13211

Les paramètres qui n'ont pas été détectés lors des 3 premières campagnes d'analyse ne sont plus analysés lors des campagnes suivantes.

Au vu des résultats d'analyse, la périodicité d'analyse de certains paramètres peut être modifiée sur demande justifiée :

- de l'exploitant puis après accord de l'inspection des installations classées ;
- de l'inspection des installations classées,
-

Conduit CSD1 et CSD2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
O ₂		Non	NF EN 14789
SO ₂		Non	NF EN 14791
NO _x		Non	NF EN 14792

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Surveillance des rejets liquides

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyse
Point de rejet n°INT1 (Cl. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)			
DCO, MEST, HCT, pH	Ponctuel	Annuelle par temps de pluie.	Méthode normalisée par laboratoire agréé.
Point de rejet n° INT2 (Cl. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)			
DCO, MEST, HCT, pH	Ponctuel	Annuelle par temps de pluie.	Méthode normalisée par laboratoire agréé.
Point de rejet n°INT3 (Cl. repérage du rejet sous l'article 4.3.7)			
pH, conductivité, DCO, MEST, azote global	Ponctuel sur un échantillon moyen prélevé proportionnellement au débit sur la durée du rejet.	Trimestrielle	Méthode normalisée par laboratoire agréé.
Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Fe, AP			
Point de rejet n° EXT1 (Cl. repérage du rejet sous l'article 4.3.9)			
pH, résistivité	Ponctuel représentatif d'un effluent moyen.	Avant rejet	Méthode normalisée par laboratoire agréé.
pH, résistivité, rH, chlorures, fluorures, DCO, COT, DBO5, Azote global, phosphore total, MEST, HCT, AOX, Cr, Ni, Pb, Cu, Zn, Sn, Mn, Al, Fe, coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles	Ponctuel représentatif d'un effluent moyen.	En cas d'anomalie sur pH ou résistivité avant rejet et au moins annuelle par temps de pluie.	Méthode normalisée par laboratoire agréé.

Les volumes des rejets aux points INT1 et EXT1 sont comptabilisés et enregistrés. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats d'analyse, la périodicité d'analyse de certains paramètres peut être modifiée sur demande justifiée :

- de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées ;
- de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance des lixiviats

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthodes d'analyse
pH, résistivité, rH, chlorures, fluorures, DCO, COT, DBO5, Azote global, phosphore total, MEST, HCT, AOX, Cr, Ni, Pb, Cu, Zn, Sn, Mn, Al, Fe, coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles	Ponctuel représentatif d'un effluent moyen.	Trimestrielle	Méthode normalisée par laboratoire agréé.

Les paramètres qui n'ont pas été détectés lors des 3 premières campagnes d'analyse ne sont plus analysés lors des campagnes suivantes

Les volumes de lixiviats collectés sont comptabilisés et enregistrés. Les niveaux de lixiviats dans les puits et les bassins sont relevés mensuellement et enregistrés. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets

Déchets dangereux

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Déchets non dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets admis, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- date et heure de réception ;
- nom et adresse du producteur des déchets ou de la collectivité de collecte ;
- nature et quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat du contrôle d'admission ;
- la date de délivrance du bon de prise en charge ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortant de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- date de l'expédition ;
- nom et adresse du destinataire des déchets ou des produits issus du traitement ;
- nature et quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la plate-forme de tri et de traitement des déchets du BTP, les émergences aux 2 points figurant sur le plan en annexe 2 sont contrôlées. Cette mesure est effectuée en période de fonctionnement représentative des installations, en particulier lors du broyage de déchets.

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'usine expérimentale de traitement des ordures ménagères et des DIB, les émergences aux 2 points figurant sur le plan en annexe 2 sont contrôlées. Cette mesure est effectuée en période de fonctionnement représentative des installations, en particulier lors du broyage de déchets avec le broyeur mobile.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, tous les 5 ans, ou à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plaintes de riverains pour nuisances sonores, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 2 indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.7. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs ou) cinq ans (pour les producteurs).

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan trimestriel

Dans le mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un bilan du fonctionnement du centre de stockage comprenant :

- le bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (DIB, RBA, ...) et par département d'origine ;
- les résultats des relevés mensuels des niveaux de lixiviats dans les alvéoles et dans le bassin de collecte ainsi que des volumes de lixiviats réinjectés pour le trimestre concerné ;
- les accidents et anomalies relevés sur le trimestre concerné ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés dans le trimestre concerné sur les eaux souterraines et les eaux de ruissellement.

Article 9.4.2. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air,

direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il figure dans le rapport annuel mentionné ci-dessous.

Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Il comprend notamment un bilan détaillé du fonctionnement de l'usine expérimentale de traitement des ordures ménagères et des DIB (bilan des déchets admis par type et par origine, bilan massique, consommation énergétique, taux de valorisation matière, taux de valorisation énergétique, résultats des études et démarches en vue d'une valorisation énergétique de la fraction grossière et des DIB broyés et perspectives pour l'année suivante...).

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Information du public

Conformément aux articles R 125-1 à R 125-8 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 21 avril 2008.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période d'exploitation passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article de l'arrêté	Intitulé	Délai
1.4.1	Déclaration au Préfet de mise en service de l'usine expérimentale de traitement des ordures ménagères et des DIB.	Dans le mois suivant la mise en service.
1.6.3	Attestation de constitution des garanties financières de l'extension du centre de stockage.	Avant la mise en exploitation de l'extension.
3.2.2	Valorisation énergétique du biogaz.	Au moins 1 an à compter de la notification du présent arrêté
7.3.2.1.4	Détection automatique d'un incendie au niveau de l'usine expérimentale et de l'alvéole en cours d'exploitation du centre de stockage.	Avant la mise en service de l'usine expérimentale.
8.1.3.5	Dossier technique de conformité des aménagements préalables au stockage de déchets.	Au moins 1 mois avant la mise en service de l'extension du centre de stockage et au moins 1 mois avant la mise en service de chacune des alvéoles de stockage.
8.1.5.2	Projet de servitudes d'utilité publique et notification de mise à l'arrêt du centre de stockage.	6 mois au moins avant l'arrêt définitif.
9.2.6	Contrôle des émergences.	Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations

TITRE 11 - SANCTIONS, NOTIFICATIONS, EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Villefranche sur Cher.


Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Villefranche sur Cher qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR-ET-CHER aux frais de la société LANDRÉ, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Villefranche sur cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

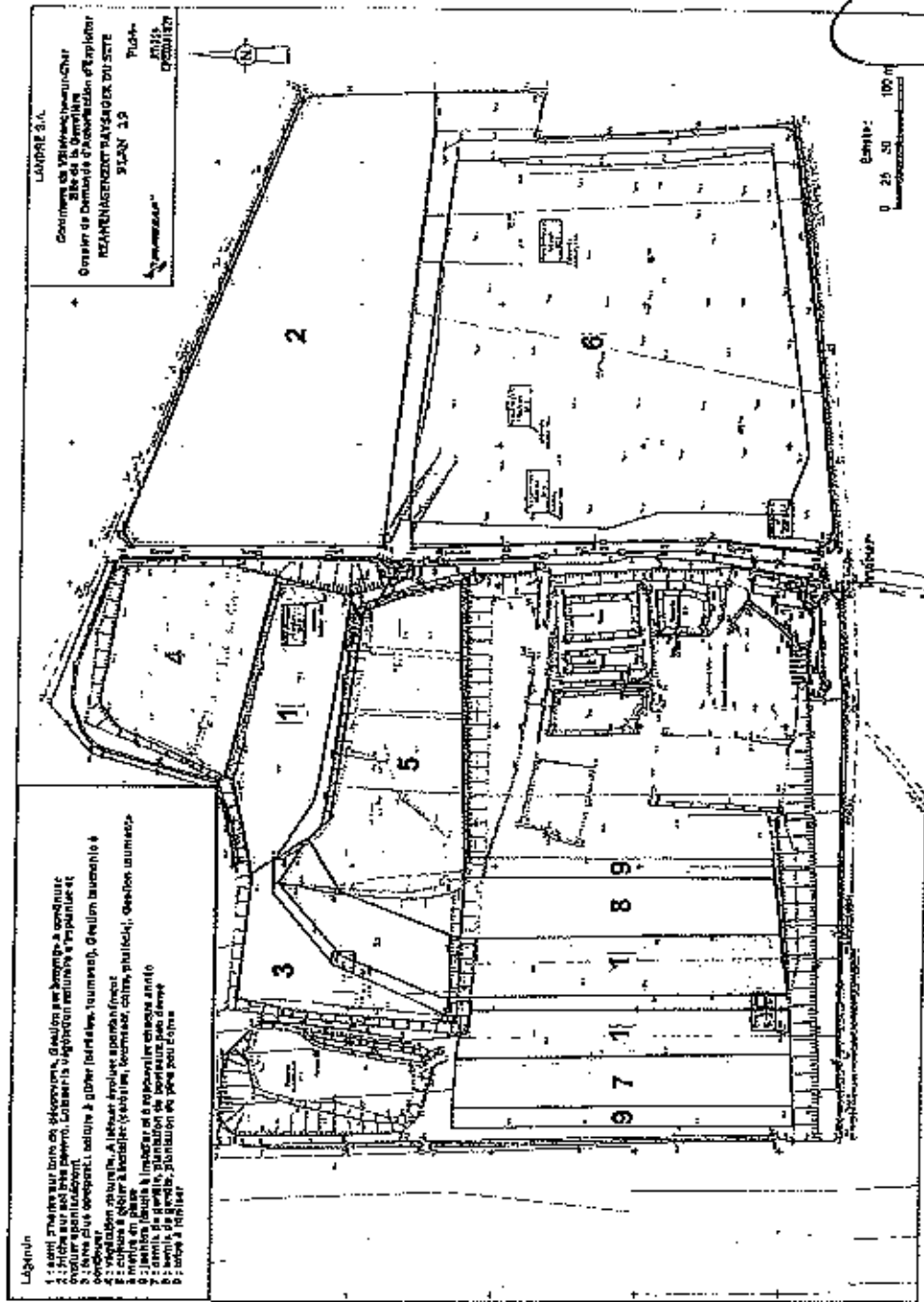
Blois, le 2 Mars 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Philippe JANET



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-062-0017
DU 2 MARS 2012
DU
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général,
PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER



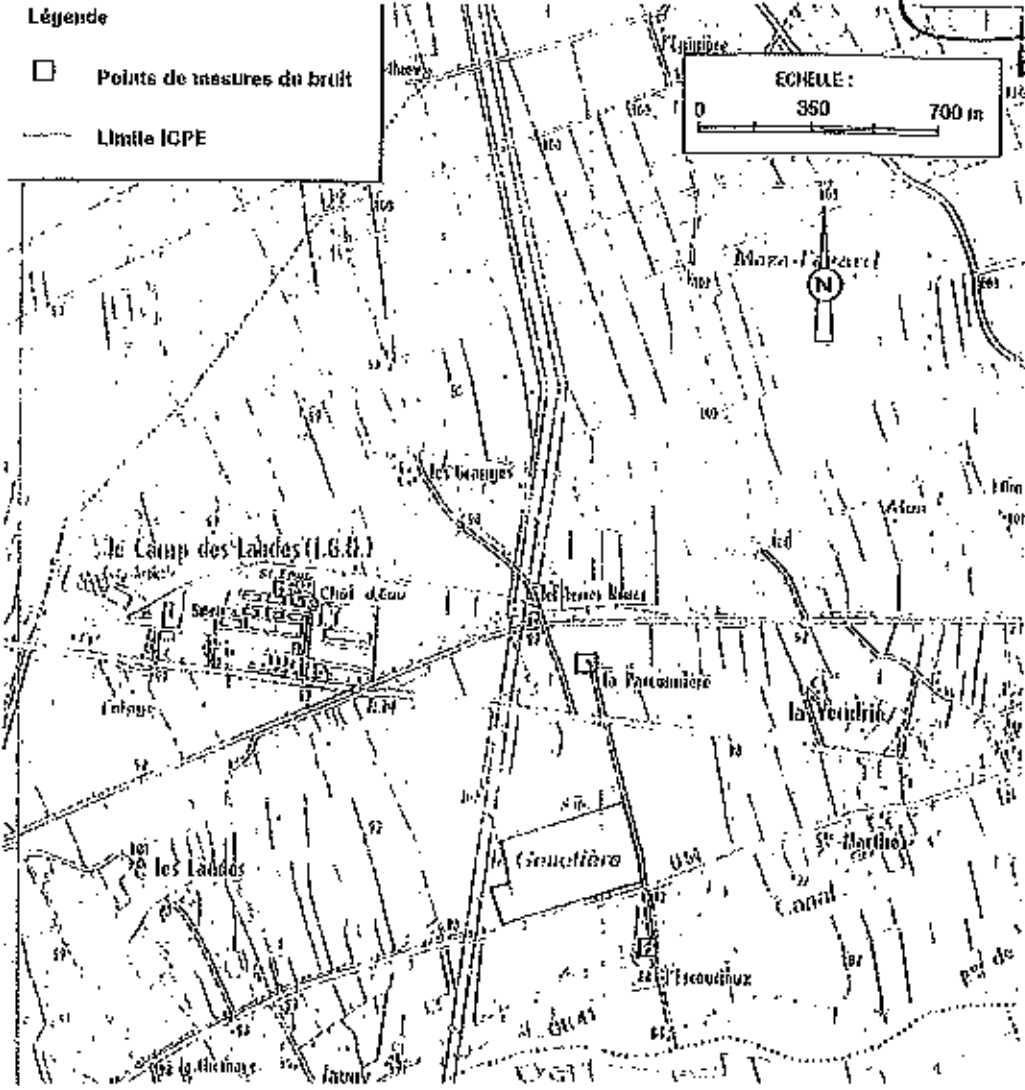
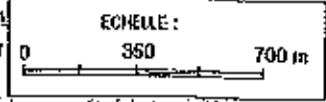
ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-06-0017
du 2 Mars 2012

DU

ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Légende

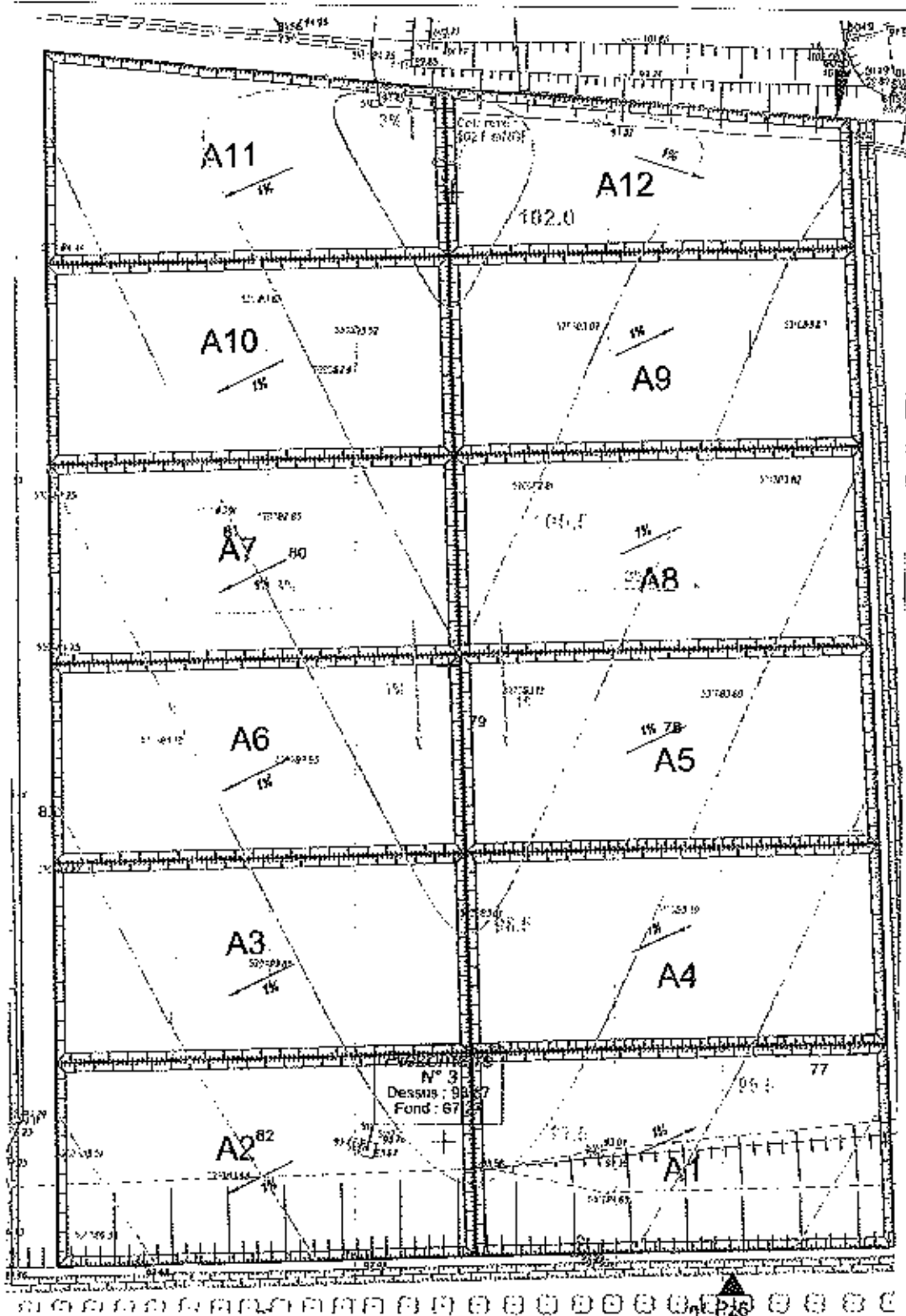
- Points de mesures du bruit
- Limite ICPE



Philippe JAMET

ANNEXE 3 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-062-0017
DU - 2 MARS 2012

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU
CENTRE DE STOCKAGE

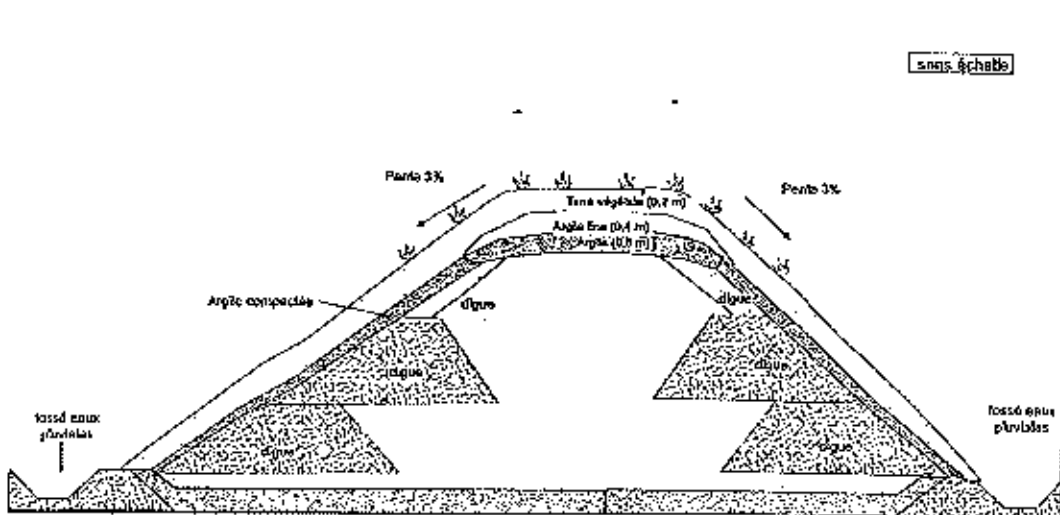
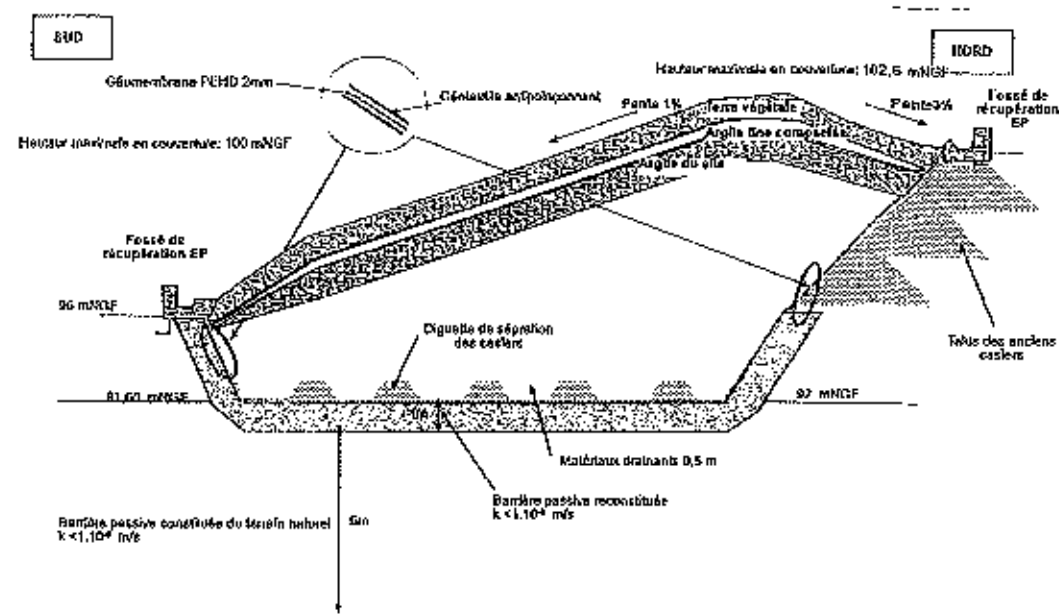


Pour être annexé à mon arrêté
DU - 2 MARS 2012

Préfecteur par délégation
Secrétaire Général

ANNEXE 4 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 062 - 0017
DU - 2 MARS 2012

COUPES DE PRINCIPE DU RÉAMÉNAGEMENT DE
L'EXTENSION DU CENTRE DE STOCKAGE



Pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet et par délégation,
Philippe JAMET
Secrétaire Général

ANNEXE 5 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 062 - 0017
DU 2 MARS 2012
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 - Contrôle et suivi des eaux souterraines

La société LANDRÉ est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de Villefranche-sur-Cher, en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté. Cette surveillance respecte les dispositions ci-après.

5.2 - Points de prélèvement

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués :

- sur le piézomètre amont Pz7 ;
- sur les piézomètres aval Pz1, Pz4, Pz5, Pz6 et Pz8 ;
- Sur le piézomètre Pz3 jusqu'à son abandon rendu nécessaire par la réalisation des travaux d'aménagement préalable à l'exploitation de l'alvéole concerné de l'extension du centre de stockage.

- 2 MARS 2012
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Préfectoral,



Philippe JAMET

5.3 - Prélèvements

La société LANDRÉ procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique sur tous les piézomètres cités au point 5.2 et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages susmentionnés, selon la norme AFNOR FDX-31-615.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe et ses phrases de risque sont intégrés dans chaque rapport d'analyse.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

5.4 - Analyses

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous.

Paramètres
pH, résistivité, rH, O ₂ dissous, carbone organique total (COT), hydrocarbures dissous
PCB, phénols, composés organiques halogénés
chloures, sulfates, nitrites, nitrates, ammonium (NH ₄ ⁺)
Métaux dissous : arsenic, fer, manganèse total, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, plomb, zinc

5.5 - Objectif

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, la société LANDRÉ définit des objectifs à atteindre en terme de qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

5.6 - Déclencheurs d'actions

La société LANDRÉ définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. Elle définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs. Ces actions comprennent notamment la réalisation de contrôle sur les puits privés recensés en aval (L'Escourieux et Jaugy), sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'impact constaté sur ces puits, l'inspection des installations classées et la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS sont informés dans les meilleurs délais.

Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions du point 5.7 ci-après.

Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

5.7 – Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre. Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maitrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » VO.1 de septembre 2009.

5.8 – Bilan quadriennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la société LANDRÉ tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

A l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être modifié sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées et comporte a minima les informations mentionnées dans le deuxième alinéa du point 5.8 ci-dessus. Les modifications du programme de surveillance sont prescrites par arrêté préfectoral.

5.9 – Protection, accessibilité et abandon des piézomètres

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon la norme AFNOR FDX-31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

La société LANDRÉ veille à s'assurer de la non communication des nappes et réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface. Ils sont signalés par des panneaux qui les localisent et les identifient.

Les piézomètres sont entretenus régulièrement. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'état.

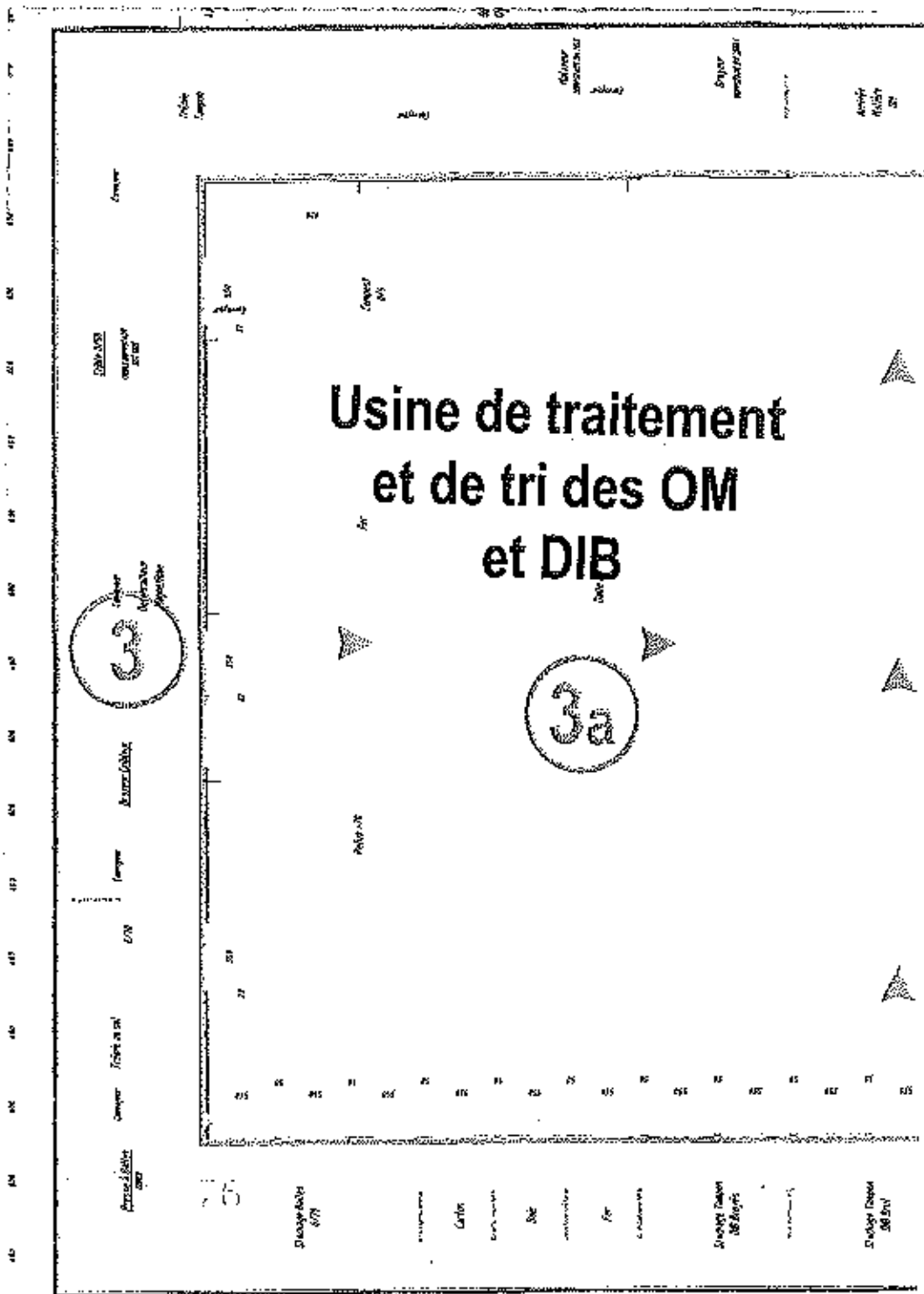
En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant fait procéder au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

5.10 – Protection, accessibilité et abandon des piézomètres

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

DU - 2 MARS 2012

PLAN DE L'USINE EXPERIMENTALE DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX



En application de mon arrêté
Pour le Procureur et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet.
2 MARS 2012
Philippe JAMET

ANNEXE 7 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 MARS 0612 - 00
DU
CONDITIONS D'UTILISATION DE LA FRACTION FINE
EN REVÉGÉTALISATION SUR LE CENTRE DE
STOCKAGE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JAMET

Éléments traces (ET)

As	< 018,0 mg/kg MS
Cd	< 003,0 mg/kg MS
Cr	< 120,0 mg/kg MS
Cu	< 300,0 mg/kg MS
Hg	< 002,0 mg/kg MS
Ni	< 060,0 mg/kg MS
Pb	< 180,0 mg/kg MS
Se	< 012,0 mg/kg MS
Zn	< 600,0 mg/kg MS

Composés traces organiques (CTO)

Fluoranthène	< 004,0 mg/kg MS
Benzo(b)fluoranthène	< 002,5 mg/kg MS
Benzo(a)pyrène	< 001,5 mg/kg MS

ANNEXE 8 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 T 062 - 0017
DU 3 MARS 2012

DU

CONDITIONS D'ACCUEIL DES PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE SITE DE L'ANCIEN CENTRE DE
STOCKAGE

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général,

PHILIPPE JAMET

- L'implantation de panneaux photovoltaïques est limitée aux casiers n°1a et 1 à 4 dont l'exploitation et la remise en état est achevée qui sont situés à l'Ouest du chemin rural (parcelles n°65, 67 à 73, et 95 section BC). Il respecte les dispositions du dossier BURGEAP du 20 octobre 2010 susvisé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.
- L'intégrité des équipements de l'ancien centre de stockage (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, piézajais) doivent être préservés notamment en phase travaux.. L'exploitant notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque les plans permettant une localisation précise de ceux-ci ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.
- Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézajais, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assurée pendant toutes les périodes des travaux.
- L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres équipements du centre de stockage. Aucun panneau ou équipement liés au parc photovoltaïque n'est implanté au droit et dans une zone de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation enterrée de collecte des lixiviats, ainsi que qu'à moins de 1,5 m des vannes biogaz et à moins de 2 m des puits.
- Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des croisements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.
- Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.
- Aucun creusement n'exécède une profondeur de 20 cm (pas de pieux en particulier). Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.
- La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues du centre de stockage. En cas de recréusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par de matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.
- Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
- Les travaux de chantier sont effectués en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mars à juillet inclus).
- Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements de l'ancien centre de stockage. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shefers, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du plan en annexe 1.

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	11
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.7 MOMENTATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLICATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE RUIT.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	35
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	35
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	39
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	47
CHAPITRE 8.2 USINE EXPÉRIMENTALE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	61
CHAPITRE 8.3 PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP.....	65
CHAPITRE 8.4 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES DIVERSES.....	68
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	69
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	69
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXPLOITATION ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	69
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	72
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	72
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	75
ANNEXE 1 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	76
ANNEXE 2 – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....	77

<u>ANNEXE 3 – PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CENTRE DE STOCKAGE.</u>	<u>78</u>
<u>ANNEXE 4 – COUPES DE PRINCIPE DU RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CENTRE DE STOCKAGE.</u>	<u>79</u>
<u>ANNEXE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.</u>	<u>80</u>
<u>ANNEXE 6 – PLAN DE L'USINE EXPERIMENTALE DE TRAITEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX.</u>	<u>83</u>
<u>ANNEXE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA FRACTION FINE EN REVÉGÉTALISATION SUR LE CENTRE DE STOCKAGE.</u>	<u>84</u>
<u>ANNEXE 8 – Conditions d'accueil des panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancien CENTRE DE STOCKAGE.</u>	<u>85</u>